

Arrêté n° 61D/2018

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION  
D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE**

**Le Maire de la commune de LATOUR-BAS-ELNE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212.1 et L.2212.2,

**Vu** La Loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

**Vu** le Code du Commerce, notamment les articles L.310.2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de Travail,

**Vu** le décret 2009-16 du 17 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

**VU** l'article L 214-7 du Code Rural interdisant la cession à titre gratuit ou onéreux des animaux de compagnie,

**Vu** la déclaration préalable d'une vente au déballage en date du 28 août 2018, présentée par Monsieur RUBIO Lorenzo, président du Football Club Latour-Bas-Elne,

**Vu** l'autorisation de Monsieur le Directeur d'Intermarché autorisant la tenue de cette manifestation sur sa propriété,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le Football Club Latour-Bas-Elne dont le siège social est située à Latour-Bas-Elne, représenté son président, Lorenzo RUBIO, est autorisé à organiser une vente au déballage (vide grenier) **le dimanche 7 octobre 2018** de 9 heures à 18 heures sur le parking d'Intermarché de Latour-Bas-Elne.

**ARTICLE 2** : Seuls les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer à cette manifestation en vue de déballer exclusivement des objets personnels et usagés, sous réserve qu'ils n'aient pas épuisé au titre de l'année 2017 le contingent annuel de deux ventes au déballage fixé par l'article 54 de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008.

**ARTICLE 3** : L'organisme bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre spécial conforme aux prescriptions des articles R321-9 et suivants du code pénal, permettant l'identification des vendeurs, sera tenu par l'organisateur. Ledit registre, côté et paraphé par le Maire de la commune sur le territoire de laquelle se déroule la vente au déballage, sera à la disposition des services de contrôle pendant toute la manifestation. Dans les 8 jours suivant la manifestation, le registre sus visé sera déposé à la Mairie de Latour-Bas-Elne.

**ARTICLE 4** : La cession à titre gratuit ou onéreux des animaux de compagnie est interdite dans les foires, marchés, brocantes, vide greniers ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrées aux animaux.

**ARTICLE 5** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté sera affiché en Mairie et sur le lieu de l'animation. Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux organisateurs.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Latour-Bas-Erne, le 4 septembre 2018

Le Maire,  
Pierre ROGÉ



**Le Maire**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- Transmis en Préfecture le 04/09/2018
- Affiché en Mairie de Latour-Bas-Erne le 04/09/2018.

PRÉFECTURE  
PYRÉNÉES - ORIENTALES

- 5 SEP. 2018

COURRIER